

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.24.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO- NORMANDES
	Juin 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Matières premières traitées destinées à la production de collagène/gélatine	0210	1602	Grande-Bretagne, Ile de Man, Iles anglo-normandes
	0305	1604	
	0505	4101	
	0506	4102	
	0511 91	4103	
	0511 99		

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « Grande-Bretagne », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.GB.NN.24.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de matières premières traitées pour la production de gélatine et de collagène, destinés à la consommation humaine (TRCG) - GBHC433 4 p.

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de matières premières traitées pour la production de gélatine et de collagène, destinés à la consommation humaine.

Matières premières traitées éligibles à l'exportation vers la Grande-Bretagne.

Seules les matières premières brutes ayant subi un traitement en Belgique ou dans un État membre de l'UE (EM) peuvent être exportées vers la GB.

Les matières premières brutes elles-mêmes peuvent provenir de Belgique, d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers.

Les matières premières brutes qui ont subi un traitement dans un pays tiers et qui ont été importées dans l'UE en tant que matières premières traitées, ne peuvent pas être exportées vers la GB. Le certificat d'importation de l'UE stipule que les dispositions relatives au traitement subi par la matière première brute doivent être supprimées si l'UE n'est pas la destination finale de la matière première traitée : certaines garanties à fournir dans le certificat d'exportation britannique ne sont donc pas couvertes par le certificat d'importation de l'UE.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des matières premières traitées

Dans la partie I du certificat, il convient d'indiquer le code du pays d'origine et (si nécessaire) la zone d'origine des matières premières traitées.

- **Le pays/la zone d'origine se réfère au pays/à la zone où la dernière étape de production du produit exporté a eu lieu (c'est-à-dire où l'établissement appliquant la marque d'identification au produit est situé).**
- **Pour les matières premières traitées dérivées de volailles**
 - o **L'établissement (dernière étape de production) ne doit pas être situé dans une zone soumise à des restrictions par la GB en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou de la maladie de Newcastle (NCD).**

En ce qui concerne la délimitation des zones et la période d'application de ces zones, les dispositions de la législation européenne s'appliquent : l'établissement ne doit pas être situé dans une zone (10 km) délimitée autour d'un foyer d'IAHP ou de NCD.

Une fois qu'une zone de surveillance autour d'un foyer a été levée par l'autorité compétente de l'EM concerné, les restrictions de la GB ne s'appliquent plus.
- **Pour les produits traités dérivés d'autres espèces animales**
 - o **La zone dépend des restrictions appliquées par la GB sur le territoire du pays d'origine des matières premières traitées.**

En ce qui concerne la vérification des codes de zones spécifiques à remplir sur le certificat, il convient de procéder comme suit :

A. Si l'établissement effectuant la dernière étape de production est situé en Belgique

1. Matières premières traitées dérivées de la volaille

Étant donné que l'établissement effectuant l'étape finale de production des matières premières traitées sera toujours situé en Belgique, il convient de vérifier si cet établissement était situé dans une zone de 10 km délimitée autour d'un foyer d'[IAHP](#) et/ou de [NCD](#).

- Si l'établissement n'est pas situé dans une zone, le code 'BE-1' peut être inscrit au point I.8 du certificat,
- Si l'établissement est situé dans une zone, les matières premières traitées qui ont fait l'objet d'une étape de production finale dans cet établissement ne peuvent être exportées vers la GB.

2. Matières premières traitées provenant d'ongulés domestiques et sauvages

La liste des pays/zones autorisés peut être consultée sur le [site du gouvernement britannique](#). Sur cette page, consulter le document 'Fresh meat of ungulates [EUR 2010/206]' (disponible sous 'Data links') :

- Rechercher 'Belgium' dans ce tableau.
- Vérifier les codes de la colonne 4 (BOV/OVI/POR/...). Une légende de ces différents codes figure au bas de ces tableaux : vérifier sous quel code l'espèce animale (dont les matières premières traitées sont dérivées) est classée.
- Si le code correspondant à l'espèce animale dont les matières premières sont dérivées (par exemple BOV/OVI/POR/...) dans la colonne 4, est inclus dans la ligne 'BE-0' (dans la colonne 2), cela signifie qu'il n'y a pas de restrictions pour le territoire belge en ce qui concerne les matières premières traitées dérivées de cette espèce animale.

Dans ce cas, aucun code ne doit être inscrit au point I.8 du certificat.

- Si le code correspondant à l'espèce animale dont les matières premières sont dérivées (par exemple BOV/OVI/POR/...) dans la colonne 4, est inclus dans une autre ligne que 'BE-0' dans la colonne 2 (par exemple inclus dans la ligne 'BE-1'), cela signifie qu'il y a des restrictions pour le territoire belge.
 - o La zone à préciser au point I.8 ne doit pas être sous restriction,
 - o Vérifier que la dernière étape de production des matières premières traitées n'a pas lieu dans une zone soumise à restriction pour cette espèce animale (il s'agit de la (des) zone(s) dont la définition est donnée dans la colonne 3 de la ligne dans laquelle le code (BOV/OVI/POR...) est donné dans la colonne 4. La description exacte de ces zones sera disponible via un lien dans la colonne 3(a)).
Si cette zone n'est pas soumise à restriction, on peut inscrire au point I.8 du certificat le code de la ligne qui exclut le territoire belge soumis à restriction.

3. Matières premières traitées dérivées de léporidés sauvages (lapins et lièvres), de certains mammifères terrestres sauvages (autres que les ongulés et les léporidés) ou de lapins d'élevage

La liste des pays/zones autorisés peut être consultée sur le [site du gouvernement britannique](#). Sur cette page, consultez le document '*Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits [EUR 2009/119]*' (disponible sous '*Data links*').

- Vérifier les codes dans les colonnes 3, 5 et 7 (WL - RM - WM). Une légende de ces différents codes figure au bas de ces tableaux : vérifiez sous quel code se trouve l'espèce animale (dont sont issues les matières premières traitées).
- Si le code correspondant à l'espèce animale dont les matières premières sont dérivées (par exemple WL/RM/WM) dans les colonnes 3-5-7 est inclus dans la ligne 'BE' (dans la colonne 2), cela signifie qu'il n'y a pas de restrictions pour le territoire belge en ce qui concerne les matières premières traitées dérivées de cette espèce animale.

Dans ce cas, aucun code ne doit être inscrit au point I.8 du certificat.

- Si le code correspondant à l'espèce animale dont les matières premières sont dérivées (par exemple WL/RM/WM) dans les colonnes 3-5-7 est inclus dans une ligne autre que 'BE' dans la colonne 2 (par exemple dans une ligne avec 'BE-1' - il y a donc plusieurs lignes pour la Belgique incluses dans le tableau), cela signifie qu'il y a des restrictions pour le territoire belge :
 - o La zone à spécifier au point I.8 ne doit pas être soumise à des restrictions,
 - o Vérifier que la dernière étape de production des matières premières traitées n'a pas lieu dans une zone soumise à restriction pour cette espèce animale.Si cette zone n'est pas sous restriction, on peut inscrire au point I.8 du certificat le code de la ligne qui exclut le territoire belge sous restriction.

B. Si l'établissement effectuant la dernière étape de la production est situé dans un autre EM de l'UE

Si l'établissement effectuant l'étape finale de production est situé dans un autre EM, l'information sur le pays/la zone d'origine des matières premières traitées peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui exporte ces marchandises au moyen d'un pré-certificat.

Origine de l'envoi et production (provenance) des matières premières traitées (exigence AH/T004)

Dans l'exigence AH/T004, il faut mentionner le code :

- du pays/de la zone d'où les matières premières traitées sont expédiées en GB, et;
- du pays/de la zone de production (provenance) des matières premières traitées.

A. Pays ou zone d'expédition des matières premières traitées

L'expédition a toujours lieu à partir de la Belgique : voir le point I.11 du certificat pour la localisation de l'établissement d'expédition.

Pour déterminer le code de zone, on applique la même approche qu'au point 'Origine des matières premières traitées – Si l'établissement effectuant la dernière étape de production est situé en Belgique', sauf que l'on considère l'établissement d'expédition au lieu de l'établissement où a eu lieu la dernière étape de production.

B. Pays ou zone de production (provenance) des matières premières traitées

Il s'agit du pays/de la zone où le traitement des matières premières brutes a eu lieu.

1. Matières premières brutes traitées en Belgique

Pour déterminer le code de la zone, on applique la même approche qu'au point 'Origine des matières premières traitées – Si l'établissement effectuant la dernière étape de production est situé en Belgique'.

L'établissement où le traitement des matières premières brutes a été effectué est considéré à la place de l'établissement où la dernière étape de production a eu lieu (en fonction de la chaîne de production, ces établissements (traitement des matières premières/exécution de la dernière étape de production) peuvent également être les mêmes).

2. Matières premières brutes traitées dans un autre EM

Si l'établissement effectuant le traitement est situé dans un autre EM, l'information sur le pays/la zone de production des matières premières traitées peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge exportant ces marchandises au moyen d'un pré-certificat.

Si nécessaire, l'information peut être transmise en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

3. Matières premières brutes traitées dans un pays tiers

Les matières premières qui ont subi un traitement dans un pays tiers et qui ont ensuite été importées dans l'UE en tant que matières premières traitées, ne peuvent plus être exportées vers la GB.

Établissements de provenance des matières premières traitées (exigences PH/E200 et PH/MS500)

Les établissements de provenance des matières premières traitées (= l'établissement où le traitement des matières premières brutes a eu lieu) peuvent traiter les matières premières, pour autant qu'il s'agisse d'établissements 'enregistrés ou agréés conformément à la législation britannique'.

On peut interpréter cette conformité comme étant des établissements agréés dans l'UE pour la production de collagène ou de gélatine, ce qui peut être vérifié sur le site web de la Commission européenne : [Approved EU food establishments](#).

Étant donné que les matières premières traitées dans un pays tiers puis importées dans l'UE ne peuvent pas être exportées vers la GB, l'établissement de provenance doit toujours être situé dans l'UE.

Traitements possibles (exigence PH/MS500)

Dans le certificat, il faut indiquer si un traitement régulé a été appliqué aux matières premières brutes ou non et, dans l'affirmative, de quel traitement régulé il s'agit.

- **Plus précisément, il existe les traitements régulés [A], [B], [C] et [D]. Ceux-ci varient légèrement en fonction de l'espèce animale et de la nature des matières premières.**

Pour une description de ces traitements réglementés, voir les 'Notes' accompagnant le certificat (disponibles sur le site web de l'AFSCA).

- **La méthode de traitement à appliquer dépend de l'espèce animale et de la nature des matières premières (voir également le point '*Espèces animales d'origine, nature des matières premières et traitement appliqué*' ci-dessous).**
- **Si un traitement non régulé a été appliqué, il existe des conditions supplémentaires concernant l'établissement qui effectue le traitement. Il doit s'agir d'un établissement agréé par l'UE (voir le point '*Établissements de provenance des matières premières traitées*' ci-dessus).**

Espèces animales d'origine, nature des matières premières et traitement appliqué (exigences PH/MS004, PH/MS500, PH/D009)

Pour déterminer si certaines exigences du certificat doivent être signées, il convient de disposer d'informations sur :

- **les espèces animales dont sont issues les matières premières traitées,**
- **la nature des matières premières traitées (cuirs et peaux / autres),**
- **la méthode de traitement appliquée aux matières premières brutes.**

A. Matières premières brutes traitées en Belgique

Les preuves documentaires à présenter par l'opérateur si les matières premières brutes subissent un traitement en Belgique, pour prouver l'espèce animale, la nature et le traitement appliqué, dépendront de la provenance des matières premières (de Belgique, d'un autre État membre ou d'un pays tiers).

1. Matières premières brutes en provenance de Belgique ou d'un autre EM

Les informations :

- **sur l'espèce et la nature animales dont les matières premières brutes sont issues peuvent être fournies à l'aide du '*Document d'accompagnement pour les matières premières destinées à la production de gélatine ou de collagène pour la consommation humaine*' (dont le modèle est repris à l'appendice à l'annexe III du règlement (UE) n° 853/2004).**

Ce document accompagne les matières premières livrées à un établissement de transformation (établissement qui effectuera le traitement des matières premières).

- Les informations concernant **le traitement appliqué** peuvent être fournies par l'opérateur sur la base d'une déclaration fondée sur la fiche technique du produit/processus de production des matières premières traitées (dans ce cas, l'opérateur effectue lui-même le traitement).

Les informations concernant l'espèce animale, la nature et le traitement effectué peuvent être transmises en aval de la chaîne, si nécessaire, au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

2. Matières premières brutes provenant d'un pays tiers

Si les matières premières brutes proviennent d'un pays tiers :

- les informations relatives aux **espèces animales et la nature** dont les matières premières brutes sont issues, peuvent être fournies par le certificat d'importation de l'UE (modèle '*Matières premières pour la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine - modèle RCG*') ;
- les informations relative au **traitement appliqué** peuvent être fournies par l'opérateur sur la base d'une déclaration fondée sur la fiche technique du produit/processus de production des matières premières traitées (dans ce cas, l'opérateur effectue lui-même le traitement).

Si nécessaire, l'information peut être transmise en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

B. Matières premières brutes traitées dans un autre EM

Pour les matières premières brutes traitées dans un autre EM, l'information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte des matières premières traitées à l'aide d'un pré-certificat.

L'information peut ensuite être transmise en aval de la chaîne, si nécessaire, au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

C. Matières premières brutes traitées dans un pays tiers

Les matières premières brutes qui ont subi un traitement dans un pays tiers et qui ont ensuite été importées dans l'UE en tant que matières premières traitées, ne peuvent plus être exportées vers la GB.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

PARTIE I

Vous trouverez ci-dessous des instructions additionnelles pour remplir la partie I du certificat.

- Il faut toujours tenir compte des éventuelles 'Notes', qui contiennent parfois encore des informations / exigences. Ces 'Notes' correspondant au certificat peuvent être retrouvées sur le site de l'[AFSCA](#).

- Il est aussi possible de consulter les informations disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#) (voir '*Part 1: details of the dispatched consignment*') pour la complétion de la partie I du certificat.

Si l'une des 'Notes' est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site internet des autorités britanniques, il convient de tenir compte de cette 'Note' en premier lieu.

Point I.7 : mentionner le nom et le code ISO du pays où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté (donc le pays où est situé l'établissement qui apporte sa marque d'identification sur le produit).

Point I.8 : la vérification du code à mentionner dépend du pays où la dernière étape de production a été réalisée.

- S'il s'agit de la Belgique : le code doit être déterminé conformément à ce qui est décrit au point IV - '*Origine des matières premières traitées*'.
- S'il s'agit d'un autre EM : l'opérateur met le pré-certificat (/pré-attestation) à la disposition de l'agent certificateur (voir point VI de cette instruction).

Point I.11 : mentionner l'établissement belge à partir duquel les produits sont expédiés vers la GB.

Point I.13 : mentionner le nom de la ville et le type d'endroit (établissement / port / aéroport) de l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la GB.

Point I.25 :

- voir la partie 'Notes' du certificat pour ce qui est des informations à renseigner dans les 2^{ème} et 3^{ème} colonnes du tableau.
- ci-contre '*Code and CN title*' : le code NC et le titre correspondant conformément au [règlement \(CEE\) no 2658/87](#).

PARTIE II – ANIMAL HEALTH

Remarque générale

Si les matières premières traitées sont **entièrement** dérivées de produits de la pêche, la section '*Partie II – Animal health*' peut être entièrement supprimée.

AH/T004 Territory health requirements

Dans ce point, il convient d'indiquer le pays/la zone d'exportation (expédition) des matières premières traitées et le pays/la zone de production des matières premières traitées (où les matières premières brutes subissent leur traitement).

1) Pays/zone d'exportation (expédition) des matières premières traitées

Le code à introduire sera toujours Belgique (BE) ou une zone de la Belgique. Voir la description dans la section '*Origine de l'envoi et production (provenance) des matières premières traitées*' au point IV de cette instruction pour vérifier le code.

La localisation de l'établissement d'expédition est indiquée au point I.11 du certificat.

2) Pays/zone de production des matières premières traitées

Le code à introduire peut être celui de la Belgique ou d'un autre EM, ou d'une zone de celui-ci. La vérification dépend de l'endroit où le traitement a eu lieu :

- S'il s'agit de la Belgique : voir la description dans la section '*Origine de l'envoi, et production (provenance) des matières premières traitées*' au point IV de cette instruction pour vérifier le code.
- S'il s'agit d'un autre EM : l'opérateur fournit le pré-certificat (/pré-attestation) à l'agent de certification (voir point VI de cette instruction).
- Les matières premières traitées dans un pays tiers ne sont pas éligibles.

AH/P003 Production requirements

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

AH/P553 Product requirements (storage)

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation et après vérification que les conteneurs ou les camions ont bien été scellés.

Un scellement effectué par l'opérateur est suffisant dans ce cas.

PARTIE II – PUBLIC HEALTH

PH/E200 Establishment requirements

Cette déclaration peut être signée dans la mesure où les matières premières ont effectivement été traitées par un opérateur disposant de l'agrément nécessaire. Il s'agit d'un opérateur agréé pour produire du collagène ou de la gélatine destinés à la consommation humaine.

Voir point IV – '*Établissements de provenance des matières premières traitées*' pour plus d'informations.

PH/MS004 Raw material requirements:

Cette déclaration concerne l'espèce animale et la nature dont les matières premières sont issues.

L'opérateur fournit les documents justificatifs nécessaires pour le prouver : modèle de document d'accompagnement (conformément aux règlements de l'UE), fiche produit/fiche technique, processus de production, pré-attestations, pré-certificats et/ou certificat d'importation de l'UE pour les matières premières brutes.

Voir point VI – '*Espèces animales d'origine, nature des matières premières et traitement appliqué*' de cette instruction.

L'exigence elle-même se compose de deux parties :

- 1) ** [if of bovine, ovine and caprine animal origin, except for hides and skins of ruminants, they have been derived from animals which passed ante-mortem and post-mortem inspections];*

Si les matières premières :

- sont dérivées de bovins/ovins/caprins, et que la nature de ces matières premières est autre que des cuirs ou des peaux : conserver cette section, elle peut être signée sur base de la législation.
- ne sont pas dérivées de bovins/ovins/caprins, ou si elles en sont dérivées mais que la nature des matières premières est celle de cuirs ou de peaux: supprimer cette section.

- 2) *The raw materials are:*
- *Either [derived from domestic and farmed ruminant animals, pigs and poultry animals which were slaughtered in a slaughterhouse and have been found fit for human consumption following ante and post-mortem inspections;]*
 - *And/or [derived from killed wild game animals whose carcasses have been found to be fit for human consumption following post-mortem inspection;]*
 - *And/or [fish materials derived from plants that manufacture fishery products for human consumption which are authorised for export;]*

Conserver la ou les options (plusieurs possibles) applicables en fonction de l'espèce dont sont issues les matières premières. Ces options peuvent être signées sur base de la législation. Supprimer les options non applicables.

PH/MS500 Regulated treatments

Ces déclarations concernent la ou les méthodes de traitement appliquées aux matières premières brutes.

L'opérateur soumet les documents justificatifs nécessaires (modèle de document d'accompagnement (règlement de l'UE), fiche produit/fiche technique, processus de production, pré-attestations, pré-certificats et/ou certificat d'importation de l'UE pour les matières premières brutes) concernant :

- le(s) traitement(s) appliqué(s)
- l'espèce dont les matières premières sont issues,
- la nature des matières premières.

Sur la base de ces éléments, conserver la ou les option(s) applicable(s).

- La première option (correspondant au premier 'EITHER') s'applique si les matières premières traitées sont dérivées d'os séchés de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'équidés (d'élevage et sauvages), de volailles (y compris les ratites) et de gibier à plumes : le traitement régulé [A], [B] ou [C] doit avoir été effectué,
- La deuxième option (correspondant au premier 'OR') s'applique si la matière première traitée est dérivée de cuirs et de peaux de ruminants d'élevage, de

peaux de porc, peaux de volaille ou cuirs et peaux d'animaux sauvages : le traitement régulé [A], [B], [C] ou [D] doit avoir été effectué,

- La troisième option (correspondant au deuxième 'OR') s'applique si la matière première traitée est dérivée d'os, de cuirs et de peaux d'animaux d'élevage ruminants, de peaux de porc, de peaux de volaille, de peaux de poisson et de cuirs et de peaux d'animaux sauvages, et qui ont subi un traitement autre que les traitements régulés susmentionnés ([A], [B], [C] ou [D]).

Le point peut être signé dans ce cas après vérification de l'agrément de l'établissement effectuant le traitement non régulé. Il doit s'agir d'un établissement agréé par l'UE (voir point IV – *Établissements de provenance des matières premières traitées* pour plus d'informations).

Attention!!! Si les matières premières traitées sont des os humides ('wet bones') d'animaux d'élevage ruminants, ce qui suit s'applique.

- Les os humides ne sont pas soumis à une étape de séchage et, en ce sens, ils ne relèvent d'aucun des traitements régulés [A] à [D].
- La troisième option (appartenant à la deuxième 'OR') est donc toujours applicable à ces matières premières traitées spécifiques. Cette option peut être signée après vérification :
 - o si le traitement a été effectué dans un établissement agréé par l'UE pour la production de collagène ou de gélatine, et
 - o si cet établissement est situé dans l'UE.

Cette vérification peut être effectuée sur le site web de la Commission européenne : [Approved EU food establishments](#).

PH/D009 Bovine spongiform encephalopathy:

Ces déclarations doivent être signées si les matières premières traitées sont dérivées de bovins/ovins/caprins ET si les matières premières traitées ne sont pas dérivées de cuirs et/ou de peaux.

L'opérateur soumet les documents justificatifs nécessaires (modèle de document d'accompagnement (règlements de l'UE), fiche produit, processus de production, pré-attestations, pré-certificats, certificat d'importation pour les matières premières brutes, etc...) qui permettent de déterminer s'il est nécessaire de conserver la déclaration PH/D009.

- Dans le cas contraire, supprimer la déclaration PH/D009.
- Si la déclaration doit être conservée, déterminez dans quel pays les matières premières ont été traitées (pays de production - voir encadré I.25 pour la ou les établissements de production) et vérifiez le statut de risque de ce pays (négligeable / contrôlé / indéterminé) via le [site internet de la GB](#).
 - o Si le pays de production des matières premières traitées a un statut de risque négligeable, conserver l'option (1).
Le point (d) peut toujours être conservé (non supprimé) car il est conforme à la législation : cette condition est donc toujours remplie.
 - o Si le pays de production des matières premières traitées a un statut de risque maîtrisé, conserver l'option (2).
 - o Si le pays de production des matières premières traitées a un statut de risque indéterminé, l'option (3) est retenue.

Les déclarations elles-mêmes peuvent être signées sur base de la législation. Les options non applicables peuvent être supprimées.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant :

- **l'espèce animale et la nature des matières premières traitées (soit sous la forme du document d'accompagnement des matières premières brutes, soit sous la forme d'une pré-attestation, d'un pré-certificat ou d'un certificat d'importation UE pour les matières premières brutes),**
- **le traitement appliqué aux matières premières brutes (soit parce qu'il l'applique lui-même, soit sous la forme d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat),**

il peut alors pré-attester les matières premières traitées pour la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB

- ⁽¹⁾⁽²⁾ Étape finale de la production des matières premières traitées réalisée dans :
 - o Pays :
 - o Zone :⁽³⁾
- Espèce(s) animale(s) dont les matières premières sont issues :
- Nature des matières premières utilisées : cuirs / peaux / autres :⁽¹⁾
- Traitement des matières premières brutes:
 - o ⁽¹⁾⁽⁴⁾ Pays et zone de traitement des matières premières brutes :
 - i. Pays :
 - ii. Zone :⁽³⁾
 - o Méthode de traitement appliquée :
 - i. ⁽¹⁾ Si des os séchés de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et de chevaux (y compris les animaux d'élevage et les animaux sauvages), de volailles (y compris les ratites et le gibier à plumes) :
 1. ⁽¹⁾ broyés en morceaux d'environ 15 mm, dégraissés à l'eau chaude à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes, d'au moins 80 °C pendant 15 minutes ou d'au moins 90 °C pendant au moins 10 minutes, puis lavés et séchés pendant au moins 20 minutes dans un courant d'air chaud dont la température initiale est d'au moins 350 °C ou pendant 15 minutes dans un courant d'air chaud dont la température initiale est supérieure à 700 °C ;

2. ⁽¹⁾ séchage au soleil pendant au moins 42 jours à une température moyenne d'au moins 20 °C ;
 3. ⁽¹⁾ traitement avec un acide de manière à ce que le pH à l'intérieur soit maintenu en dessous de 6 pendant au moins une heure avant le séchage ;
- s'il s'agit de cuirs et de peaux de ruminants, de peaux de porc, de peaux de volaille ou de cuirs et de peaux d'animaux sauvage :
 - o ⁽¹⁾ traitement avec une base, permettant d'obtenir un pH > 12 à cœur, suivi d'un salage pendant au moins sept jours ;
 - o ⁽¹⁾ séchage pendant au moins 42 jours à une température d'au moins 20 °C ;
 - o ⁽¹⁾ traitement avec un acide tel que le pH du noyau soit inférieur à 5 pendant au moins une heure ;
 - o ⁽¹⁾ Traitement avec une base de manière à ce que le pH de la carotte soit supérieur à 12 pendant au moins huit heures.
 - ⁽¹⁾ Traitement non régulé.

Date :

Nom et signature du responsable :

Date et cachet :

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Ne s'applique que si la dernière étape de production a eu lieu dans un État membre autre que la Belgique.

⁽³⁾ Code(s) de la/des zone(s) à indiquer comme indiqué dans le document :

o 'Poultry and Poultry products [EUR 2008/798]'

o 'Fresh meat of ungulates [EUR 2010/206]

o 'Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits [EUR 2009/119]'

tel que publié sur [le site web de l'autorité compétente de la GB](#). Le document à utiliser dépend de l'espèce dont proviennent les matières premières traitées.

⁽⁴⁾ Uniquement applicable si le traitement a eu lieu dans un État membre autre que la Belgique.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification des matières premières traitées destinées à la production de collagène et/ou de gélatine pour la GB.

- ⁽¹⁾⁽²⁾Final production step of the treated raw materials carried out in:
 - o Country:
 - o Zone:⁽³⁾
- Species the raw material is derived from:
- Nature of the raw materials: skins / hides / other: ⁽¹⁾
- Treatment of the raw materials:
 - o Country and zone of treatment of the raw materials:
 - Country:
 - Zone:⁽³⁾
 - o Applied treatment method:
 - ⁽¹⁾ If the raw materials are dried bones of species from bovine, ovine, caprine, porcine and equine animals, including farmed and wild animals, poultry including ratites and feathered game:
 - A. ⁽¹⁾ either crushed to pieces of approximately 15 mm and degreased with hot water at a minimum temperature of 70°C for at least 30 minutes, a minimum of 80°C for at least 15 minutes, or a minimum of 90°C for at least 10 minutes; then separated and subsequently washed and dried

for at least 20 minutes in a stream of hot air with an initial minimum temperature of 350°C, or for 15 minutes in a stream of hot air with an initial temperature of over 700°C.;

- B. ⁽¹⁾ sun-dried for a minimum of 42 days at an average temperature of at least 20 °C;
- C. ⁽¹⁾ have undergone an acid treatment such that the pH is maintained at less than 6 to the core for at least one hour before drying;
- ⁽¹⁾ If the raw materials are hides and skins of farmed ruminant animals, pig skins, poultry skins or wild game hides and skins:
 - A. ⁽¹⁾ an alkali treatment which ensures a PH> 12 to the core followed by salting for at least seven days;
 - B. ⁽¹⁾ were dried for at least 42 days at a temperature of at least 20 °C;
 - C. ⁽¹⁾ have undergone an acid treatment that provides at least a pH of less than 5 to the core for a minimum of one hour;
 - D. ⁽¹⁾ have undergone an alkali treatment which ensures a pH > 12 to the core for at least 8 hours.
- ⁽¹⁾ A non-regulated treatment.

Date:

Name and signature responsible person:

⁽¹⁾ Keep as appropriate.

⁽²⁾ Only applicable if the final production step took place in a MS other than Belgium.

⁽³⁾ Code(s) of the zone(s) to be mentioned as indicated in the document(s):

- 'Poultry and Poultry products [EUR 2008/798]'

- 'Fresh meat of ungulates [EUR 2010/206]'

- 'Meat of wild leporidae, certain wild land mammals and of farmed rabbits [EUR 2009/119]'

as published on [the website of the Competent Authority of GB](#). The document to be used depends of the species from which the treated raw materials are derived.